

Arrêt

n° 114 607 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'OE de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 12.7.2013, notifiée le 12.7.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 avril 2013.

1.2. Le 8 avril 2013, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 24 avril 2013, les autorités belges ont demandé la prise en charge du requérant aux autorités françaises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 29 mai 2013, les autorités françaises ont marqué leur accord sur la base de l'article 9.4. du Règlement précité.

1.4. En date du 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 08/04/2013 dépourvu de tout document d'identité;

Considérant qu'il a déclaré venir directement de son pays d'origine, par avion, avec un passeport d'emprunt, dont il ignore l'identité qui y figure, et accompagné d'un certain [...] qu'il affirme ne pas avoir vu le visa dans le passeport en question;

*Considérant que, d'après les informations en notre possession (réseau de consultation **Schengen** (Vision)), les autorités françaises ont délivré un visa au nom de l'intéressé, ce qu'il déclare ignorer;*

Considérant qu'il a justifié le choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile par le fait du hasard (choix de la personne contactée par son oncle);

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique; que s'il a mentionné des problèmes au cœur, des douleurs, et le fait d'avoir été soigné par le médecin du centre d'accueil;

Considérant cependant qu'aucun élément dans le dossier administratif ne permet de conclure à un traitement ou suivi médical en Belgique et qui ne pourrait être poursuivi qu'en Belgique exclusivement;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que l'intéressé a invoqué en réponse à la question 40 de la demande de prise en charge (raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}), le fait de ne pas avoir été au courant d'avoir voyagé avec un visa français, sans plus; qu'à aucun moment il n'a avancé des craintes en cas d'examen de sa demande par les autorités françaises;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé à la France la prise en charge de l'intéressé, et que les autorités françaises ont marqué leur accord en application de l'article 9.4 du règlement CE 343/2003;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénomme(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises au poste frontière de Rekkem ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20

janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, l'avocat du requérant a déclaré à l'audience du 17 septembre 2013 que celui-ci est parti en France pendant les grandes vacances.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse à l'audience, quel serait l'intérêt du requérant au présent recours dans la mesure où la décision d'éloignement prise à son encontre a été mise à exécution. Il en est d'autant plus ainsi que l'avocat du requérant n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE